

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-19

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Réalisation d'un contrat de Prêt « PSPL Transformation écologique » d'un montant de 600 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la restructuration et rénovation du groupe scolaire / 3-5 rue des Haies.

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2023 ;
Considérant que le programme de restructuration et rénovation du groupe scolaire fait ressortir un besoin de financement ;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de prêt composé d'une ligne du Prêt d'un montant total de 600 00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de Prêt

Ligne du Prêt : PSPL Transformation écologique

Montant : 600 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,90% (barème en vigueur au 1^{er} décembre 2023)

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 6,67% (taux d'usure) et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat.

En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Déduit (échéances constantes)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt.

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal 2023 et suivants ;

Article 4 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 5 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le 14 décembre 2023

Le Maire,



Caroline Doucerain

MAIRIE des LOGES-en-JOSAS
2023